

CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
Université de Montréal

**LE RECOURS AUX DÉLATEURS DANS LE CONTEXTE
DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE QUÉBÉCOISE**

Par

Sylvie Gravel

Sylvie Bordelais

Mai 1993

Cette étude a été réalisée grâce à une subvention du Conseil de Recherche en Sciences Humaines. Les résultats présentés n'engagent cependant que les auteures.

3.1 Immunités et clémence judiciaires

La question des immunités judiciaires accordées aux délateurs exige quelques précisions. D'abord le terme judiciaire est ici utilisé dans un sens large et réfère à l'administration de la justice dans son ensemble plutôt qu'au seul pouvoir des juges. Le vocable immunité judiciaire inclut autant l'immunité de poursuite que les accusations réduites portées contre un prévenu. Une immunité de poursuite⁵⁰ est octroyée lorsque le ministère public prend la décision de ne pas poursuivre un individu alors qu'il dispose de preuves suffisantes pour le faire. Lorsque des accusations moindres que ce que révèle la preuve sont portées contre un individu, nous considérons qu'une immunité judiciaire a également été accordée aux délateurs. Quant à la clémence judiciaire elle réfère aux sentences imposées aux délateurs.

⁵⁰. Malgré que ce ne soit pas mentionné dans le Code criminel, le procureur général possède le pouvoir d'accorder l'immunité de poursuite (Commission de réforme du droit du Canada, 1992: 23)

Pour poursuivre un délateur, le ministère public doit donc avoir en main des preuves autres que ses déclarations à la police et ses témoignages en cour. Les policiers et les procureurs de la Couronne rencontrés nous ont dit que, sauf exception, les délateurs ont été poursuivis lorsque le procureur possédait des preuves indépendantes démontrant leur culpabilité. Lorsque les délateurs n'ont pas été accusés, c'est que de telles preuves n'étaient pas disponibles.

De manière générale, nos données tendent à confirmer que lorsque le procureur de la Couronne possédait des preuves indépendantes, des accusations ont été portées contre les délateurs. Sur 28⁵² délateurs, 16 ont été poursuivis et 12 n'ont encouru aucune accusation criminelle. A l'exception de trois cas, ceux qui faisaient l'objet d'une arrestation ou d'une mise en accusation formelle lorsqu'ils sont devenus délateurs ont été poursuivis devant les tribunaux. C'est le cas de Donald Lavoie qui a reconnu sa culpabilité à des accusation d'extorsion et d'enlèvement et qui a reçu une sentence de huit ans d'emprisonnement. Rappelons que c'est à la suite de son arrestation dans ce dossier qu'il est devenu délateur. Lavoie a toutefois témoigné dans quatre

⁵². Trois délateurs ont été retirés de l'analyse parce qu'ils avaient déjà été condamnés pour les crimes reprochés aux accusés. Pour ces délateurs, la poursuite n'a donc pas eu à prendre la décision de porter ou non des accusations.

affaires de meurtre pour lesquelles il a avoué sa participation mais n'a pas été poursuivi. En outre, il n'a pas été accusé des nombreux meurtres dont il a avoué être l'auteur.

Peut-on affirmer que les délateurs qui n'ont fait face à aucune accusation ont bénéficié d'une immunité de poursuite? Les intervenants rencontrés sont plutôt d'avis que dans la majorité de ces cas la poursuite ne devait avoir en main que les déclarations et les témoignages des délateurs. L'hypothèse est plausible, bien que difficile à vérifier puisque nous ignorons la qualité de la preuve que possédait le ministère public contre le délateur. On peut par ailleurs raisonnablement présumer que la police n'a jamais mis beaucoup d'efforts et d'enthousiasme dans la recherche et la découverte de preuves indépendantes qui auraient permis d'accuser les délateurs.

Récapitulons. D'une manière générale, les délateurs contre lesquels le ministère public pouvait porter des accusations ont été poursuivis en justice. Pas pour tous les crimes qu'ils avouaient avoir commis cependant. Seulement ceux pour lesquels ils faisaient l'objet d'une arrestation lorsqu'ils ont décidé de collaborer avec la justice.

Toutefois, certains délateurs ont néanmoins reconnu leur culpabilité à des accusations pour lesquelles le ministère public n'avait pas ou peu de preuves. C'est le cas de Yves Trudeau qui s'est reconnu coupable de 43 homicides involontaires, alors que la poursuite ne possédait des preuves indépendantes que pour quelques-uns de ces meurtres seulement. C'est le cas également de Réal Simard qui s'est reconnu coupable de complicité après le fait et de quatre homicides involontaires, et de M.B. qui a plaidé coupable à 12 homicides involontaires.

L'augmentation de la crédibilité du délateur auprès du juge et des jurés est le principal motif invoqué pour justifier ces plaidoyers de culpabilité. Ceux-ci sont survenus vers la fin de la période de l'utilisation intensive des délateurs, au moment où plusieurs commentateurs avaient eu l'occasion d'exprimer certaines réserves quant au traitement privilégié que la justice leur réservait. Les procureurs voulaient de cette façon éviter que lors du contre-interrogatoire les délateurs soient forcés d'avouer des crimes pour lesquels ils ne faisaient face à aucune accusation.

⁵³. Le procureur de la Couronne a le pouvoir, sans avoir à justifier sa décision, d'arrêter les procédures judiciaires contre un accusé en présentant un *nolle prosequi*, qui est l'équivalent de l'article 579(1) du Code criminel, anciennement l'article 508(1).

Cependant, on peut se demander dans quelle mesure le fait d'accuser un tueur à gages de 43 homicides involontaires n'a pas l'effet contraire à celui recherché: est-ce que ça n'affecte pas davantage la crédibilité du délateur que ça ne la rehausse?

Il n'est certes pas toujours facile, comme nous l'avons constaté en étudiant la pratique de la négociation de plaidoyer (Gravel et Baril: 1990), d'évaluer si l'accusé a bénéficié d'une réduction substantielle de l'accusation ou de la sentence imposée. C'est cependant manifeste lorsqu'une accusation d'homicide involontaire est portée contre le délateur qui reconnaît par ailleurs avoir prémédité son crime. Parmi les 16 délateurs qui ont fait face à des accusations, sept d'entre eux ont pu bénéficier de ce traitement de faveur de la part de la poursuite. Ils se sont ainsi reconnus coupables respectivement de 1, 1, 2, 3, 4, 12 et 43 homicides involontaires coupables pour des meurtres qu'ils avaient prémédités. R.F. a, pour sa part, vu son accusation de meurtre au premier degré être réduite à celle de complot pour meurtre lorsqu'il a décidé de passer de l'autre côté de la clôture. Parmi les délateurs qui ont plaidé coupables à une ou des accusations d'homicide involontaire, quatre se sont vus imposer l'emprisonnement à perpétuité. Mais puisqu'ils ont reconnu leur culpabilité à des homicides involontaires, ils ont été admissibles à une libération conditionnelle après sept ans d'emprisonnement, alors que les accusés reconnus coupables de meurtre au 1er ou au 2ième degré ne sont admissibles qu'après avoir purgé respectivement 25 ans et 10 ans de leur peine. Les autres délateurs ont reçu des sentences moindres: 7 ans et 10 ans.

Quant aux accusations différentes de celles de meurtre, la réduction de celles-ci est survenue plus rarement. Les sentences ont été plus souvent qu'autrement moindres que celles imposées

aux complices, mais l'implication de chacun d'eux dans la perpétration de l'infraction pourrait expliquer une partie de cette différence.

En bref, la non-admissibilité des déclarations des délateurs faites sous promesses d'avantages ultérieurs et la protection contre l'auto-incrimination dont jouissent les témoins dans notre système de justice criminelle sont les deux éléments invoqués pour justifier le fait que des délateurs n'ont

jamais été poursuivis en justice. Selon les intervenants rencontrés, et nos données tendent à appuyer cette affirmation, lorsque le ministère public avait en main des preuves pour accuser le délateur, celui-ci a été poursuivi. Toutefois, l'inverse n'est pas toujours vrai: des délateurs ont été poursuivis malgré l'absence de preuve contre eux. Enfin, les délateurs contre lesquels des accusations ont été portées ont généralement bénéficié d'une réduction de l'accusation et/ou de la sentence.